



DÉPARTEMENT DE L'AIN
CANTON DE VILLARS LES DOMBES
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CORCY

ARRETE MUNICIPAL

D 2024 – xx : Arrêté municipal portant réglementation de l'accès et de l'usage du terrain de pumptrack et de ses abords

Le Maire de la commune de Saint-André-de-Corcy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L22-12-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R1337-6 à 1337- 10-2 et L3341-1 et R 3353-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article L 610-5,

Considérant la construction de deux pistes de pumptrack, Allée des sports et la nécessité d'en réglementer l'accès ainsi que l'usage,

Considérant qu'il convient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les pistes de pumptrack, situées allée des sports, sont un espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel. Elles peuvent permettre d'acquérir des fondamentaux en matière de motricité, équilibre et pilotage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 2 : Description des équipements

Le pumptrack est constitué d'une piste en enrobé avec deux niveaux de difficulté différents sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Il est situé dans un espace ouvert.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, trottinette, skate, roller et draisiennne.

Article 3 : Définition des activités autorisées

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc....

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Par ailleurs, l'usage des protections suivantes est très fortement recommandé : protège-poignets, coudières et genouillères.

Il est recommandé aux utilisateurs de disposer d'un matériel en bon état de fonctionnement et entretenu.

Article 4 : Conditions d'accès et d'utilisation

Le pumtrack est ouvert au public selon les horaires suivants :

Pour les horaires d'été : de 8 h 00 à 22 h 00, 7 jours sur 7,

Pour les horaires d'hiver : de 8 h 00 à 18 h 00, 7 jours sur 7.

L'application des horaires d'été et d'hiver s'effectue en fonction des dates légales de changement d'heure.

Le pumtrack est sans surveillance municipale.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 10 ans.

L'utilisation du pumtrack est interdite de nuit et lorsque les conditions météorologiques le justifient : verglas, neige, dégel, pluies, sol détrempé ou en cas de vent fort.

Le pumtrack est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont en âge et en capacité de maîtriser leur engin.

La piste rouge est réservée aux pratiquants aguerris. Les draisienne sont interdites sur la piste rouge.

La capacité d'accueil est de 5 pratiquants maximum sur la piste jaune et 15 pratiquants sur la piste rouge.

Le pumtrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Article 5.1 : utilisation des pistes

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- Pratique autorisée sous réserve de la présence de deux personnes a minima afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident,
- Attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse,
- Interdiction de s'arrêter sur les zones de routage de la piste,
- Respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il est conseillé aux usagers de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et **adapter sa vitesse** afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. **Veiller à respecter le sens de rotation** pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, d'ajouter - même de façon provisoire - toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme. Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres par rapport au bord de piste) et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (musique, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement).

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Toute inscription et autre graffiti sont interdits.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

5.2 Respect des abords :

L'introduction de récipient en verre ou en métal est interdite sur le site.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues.

Les usagers doivent mettre leurs déchets dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux ...), les utilisateurs sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les utilisateurs mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La Commune de Saint-André-de-Corcy décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident sur l'équipement ou ses abords. Elle ne sera aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subi/ ou causé) ou de vol.

Article 7 : Infractions

Les utilisateurs sont tenus de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de détérioration, de dégât ou d'obstacle sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Commune de Saint-André-de-Corcy, dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

- en semaine : maintenance : Services Techniques : 06.07.12.75.10 ou Mairie : 04 72 26 10 30
- en week-end et jours fériés (astreinte) : 06.07.12.75.10

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence au 18 ou le Samu en composant le 15 ou encore le 112.

Article 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de pumptrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Article 9 : Affichage de l'arrêté

La Directrice Générale des Services et le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Publiée en Mairie,
- Affichée sur site.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire
Ludovic LOREAU

